

Nombre de membres**en exercice:** 15**Séance du jeudi 30 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le trente mars l'assemblée régulièrement convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni sous la présidence de Jonathan OAKES.

Présents : 11**Votants:** 14**Sont présents:** Alain AZEAU, Vincent CROS, Christophe DELGADO, Gaëtan ESCLARMONDE, Marta MISZKE, Nicolas MORENO, Jonathan OAKES, Jacqueline DELPEY, Corinne GUICHOU, Nathalie VIALLA, Melissa PLACKOWSKI**Représentés:** Caroline CHIQUILLO, Dirk SMET, Nicole PUJOL**Excuses:****Absents:** Benoît MAS**Secrétaire de séance:** Melissa PLACKOWSKI**1) VOTE DES TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES 2023 ETAT 1259 - DE 2023 017**

Vu l'article 16 de la loi de finances de 2020 qui " précise que les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont additionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de taxe d'habitation sur les résidences principales".

M. le Maire expose au Conseil Municipal les conditions par lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux. Il précise qu'en 2023, les communes et EPCI peuvent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Dans l'hypothèse d'une variation différenciée du taux de TH, les délibérations prises en la matière devront respecter les règles de lien qui se résume comme suit:

-la variation du taux de TH " sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à la résidence principale "ne peut être augmentée, par rapport à l'année précédente, dans une proposition supérieure à l'augmentation du taux de la taxe foncière, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition.

-la variation du taux de TH "sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale "peut être diminuée", par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe foncière sur les propriétés (TFPB) ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

M. le Maire invite le Conseil à délibérer sur les choix 2023.

Après examen des différentes données concernant la fiscalité directe locale 2023,

Considérant que le produit fiscal de 2023 attendu reste suffisant pour réaliser l'équilibre budgétaire 2023 le coefficient de variation proportionnelle reste de 1,000000.

Le Conseil Municipal ,

,

— **DECIDE** de retenir pour 2023 les taux d'imposition suivants , à savoir :

| IMPOTS | TAUX | PRODUITS attendus |
|-----------------------|----------|---------------------|
| Foncier bâti TFB | 71.50% | 339 768€ |
| Foncier non bâti TFNB | 116.81 % | 78 496€ |
| Taxe d habitation THi | 14.74 % | 48 752 |
| TOTAUX | | 467 016.00 € |

VOTE : Pour : 14 contre : 0 Abstention: 0

2) : VOTE BUDGET PRIMITIF 2023- BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT M49 - DE 2023 018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2 ;

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** le budget primitif de l'année 2023, arrêté comme suit :
 - En section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à 209 907.86 €
 - En section d'investissement, en dépenses et en recettes à 220 787.04 €
- **PRECISE** que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M 49 (classement par nature)

VOTE : Pour : 14 contre : 0 Abstention: 0

3) VOTE BUDGET PRIMITIF 2023- BUDGET GENERAL M 57 - DE 2023 019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2 ;

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** le budget primitif de l'année 2023, arrêté comme suit :
 - En section de fonctionnement, en dépenses et en recettes à 1 251 720.64 €
 - En section d'investissement, en dépenses et en recettes à 511 083.77 €
- **PRECISE** que le budget de l'exercice 2023 a été établi en conformité avec la nomenclature M 57 (classement par nature)

VOTE : Pour : 14 contre : 0 Abstention: 0

Mme MISKE Marta quitte la séance

4) MODIFICATION DU RIFSEEP - DE 2023 020

Cette délibération annule les délibérations DE 2018 022 du 03/05/2018 et DE2019 064 du 26/9/2019.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Selon l'avis du comité technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Paziols,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule :

Un régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions, via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : l'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenant à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires: l'IFSE est attribuée aux agents titulaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants

Pour les filières :

- Administrative,
- Technique
- Sociale

| Cat | Groupe | Cadre d'emplois | Intitulé de Fonctions | Montants max annuels IFSE | Montants max annuels CIA | PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA) (à préciser en fonction du cadre d'emplois) |
|-----|--------|---|---|---------------------------|--------------------------|---|
| A | A1 | Attachée | Responsabilité d'une direction Fonctions de coordination | 36.210 € | 6 390 € | 42 600 € |
| B | B1 | Rédacteur | Responsabilité d'une direction fonction de coordination | 17 480€ | 2 380€ | 19 860€ |
| C | C1 | Adjoint administratif | Emploi nécessitant une qualification particulière | 11.340 € | 1 260 € | 12 600 € |
| C | C1 | Tehnique Agents de maîtrise territoriaux | Emploi nécessitant une qualification particulière fonction d'encadrement | 11340 | 1260€ | 12 600€ |
| C | C2 | Technique Adjoints techniques territoriaux | fonction d'exécution | 10800€ | 1200€ | 12 000€ |

| | | | | | | |
|---|----|-------------------------------|---|--------|-------|---------|
| C | C2 | Sanitaire et sociale ATSEM | agent d'exécution fonction opérationnelle | 10800€ | 1200€ | 12 000€ |
|---|----|-------------------------------|---|--------|-------|---------|

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vue de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau ci-dessus ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 3 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Réexamen

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec d'avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction ;

En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction ;

A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Deuxième partie : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 5 : Objet du CIA : le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son sens de service public ;
- sa capacité à travailler en équipe
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste.

Article 6 : Bénéficiaires : le CIA est attribué aux agents titulaires ;

Les cadres d'emplois sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attachée territoriale

Pour la filière technique:

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal

Article 7 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction.

Le coefficient individuel de l'agent est de 0%.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes.

Article 8 : Versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité semestrielle au mois de juin et de décembre.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 9 : Cumul

Le RIFSEE est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 10 : Les modalités de maintien ou de suppression

Concernant les indisponibilités physique et conformément au décret N° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;
- congés annuels (maintenu)
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique (maintenu)

-congés de maternité, paternité ou d'adoption (maintenu)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

M. le Maire précise qu'il y a lieu de prendre attache auprès du comité technique pour un nouveau projet de délibération sur le RIFSEEP qui prendra en compte sur la catégorie B un groupe supplémentaire et sur la catégorie C un cadre d'emploi supplémentaire pour les ATSEM et de supprimer le cadre d'emploi des catégories A.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide,

-d'autoriser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

-d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

-d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;

-de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

VOTE : Pour : 13 contre : 0 Abstention: 0

QUESTIONS DIVERSES

*caves du mont tauch

M Cros informe de l'organisation début juillet des 10 ans de partenariat de la Cave du Mont Tauch avec les Grands Chais de France. Demande est faite de prévoir un repas privatif à la fontaine des eaux. Le conseil donne son accord avec le prêt de chaises et tables.

*visite du Prefet

Le Préfet se rend à Paziols le 6 avril. A cette occasion, à la suite de la réunion, il sera organisé une grillade vigneronne et de convier tous les vigneron de Paziols.

* rapport final étude cave coopérative

Les propositions faites et l'ensemble des documents liés à la consultation ont été diffusés et sont consultables en mairie. Une réunion est prévue avec la Région afin de prévoir la suite de l'accompagnement.

*Dans le cadre des études qui se poursuivent pour l'eau potable au Barranc d'en Pous, un sondage électrique a été réalisé le 24 mars afin de déterminer un nouveau point de forage envisageable. Les résultats permettront de préciser la zone de recherche d'eau en profondeur.

